

PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL  
COMITE MILITAIRE DU PARTI  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail \* Démocratie \* Paix

Tout pour le Peuple  
Rien que pour le Peuple

( ) RDONNANCE N° 33/78 , du 29 AOUT 1978  
PORTANT CREATION DE LA COUR DE SURETE DE L'ETAT

-----

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

(/u l'Acte Fondamental notamment son article 11

(/u l'Acte 005 du Comité Central du Parti Congolais du Travail du 19 Mars 1977 portant création du Comité Militaire du Parti et fixent ses attributions.

(/u les agressions répétées de la réaction intérieure et extérieure contre le régime démocratique et Populaire de la République Populaire du Congo.

(/u les nécessités d'assurer la défense des intérêts de la Révolution Proletarienne Congolaise.

Le Comité Militaire du Parti entendu :

( ) R D O N N E

ARTICLE 1ER :

Il est institué une Cour de Sûreté de l'Etat chargée de connaître les crimes et délits contre la Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat et de tous crimes et délits connexes conformément à la législation pénale en vigueur.

- La Cour de Sûreté de l'Etat est compétente également pour connaître des crimes et délits relatifs aux événements du 14 Août 1978 (affaire MIKASSISSA Dieudonné, MOUZABAKANI Félix, KOLELAS Bernard, WAMBA Robin et autres).

ARTICLE 2 :

La Cour de Sûreté de l'Etat est composée d'un Président et de huit Membres.

- Le Ministère Public est représenté par un Commissaire du Gouvernement

- Le Greffe de la Cour de Sûreté de l'Etat est assuré par un Gref-

ARTICLE 3 :

Le Président, le Commissaire du Gouvernement, les Juges et le Greffier en Chef de la Cour de Sûreté de l'Etat sont nommés par Decret du Président du Comité Militaire du Parti, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 :

Le Commissaire du Gouvernement en possession des procès-verbaux d'enquête préliminaire transmis par la Sécurité de l'Etat ou par toute autre Autorité compétente saisit dans les plus brefs délais la Cour de Sûreté de l'Etat par un acte d'accusation.

ARTICLE 5 :

Le Commissaire du Gouvernement peut ordonner tout complément d'information

- Il a le pouvoir de décerner tout mandat de Justice

ARTICLE 6 :

Dès qu'elle est saisie, la Cour de Sûreté de l'Etat siège sans désesimer jusqu'au verdict.

ARTICLE 7 :

Les débats devant la Cour de Sûreté de l'Etat se déroulent à huis-clos.

ARTICLE 8 :

Le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat est investi du pouvoir discrétionnaire, en vertu duquel il peut, en toute conscience, prendre toutes mesures utiles pour la découverte de la vérité.

- Le Président de la Cour de Sûreté de l'Etat a la police de l'audience

ARTICLE 9 :

Les accusés ont droit à l'assistance d'un Conseil

ARTICLE 10 :

Les peines applicables sont celles prévues par la législation pénale en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les décisions de la Cour de Sûreté de l'Etat ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

.../...

ARTICLE 12 :

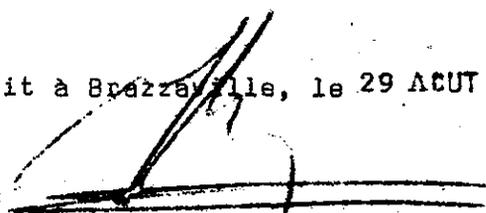
L'article 6 de l'ordonnance n° 2/69 du 7/2/69 donnant compétence à la Cour Révolutionnaire de Justice pour connaître des crimes et délits contre la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat et tous les crimes et délits connexes est abrogé.

ARTICLE 13 :

La présente Ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./-



Fait à Brazzaville, le 29 AOUT 1978



LE GENERAL J. YHOMBY-ORANGO